



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Saint-Bonnet-Briance (87)**

n°MRAe : 2017DKNA210

dossier KPP-2017-5387

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le Maire, reçue le 25 septembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-Briance, 584 habitants (Insee 2012) sur 3 016 hectares, régie par une carte communale approuvée en 2007, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme pour mettre en œuvre son projet territorial ;

Considérant que la municipalité souhaite accueillir 82 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit une croissance démographique de +0,73 % par an, inférieure à celle observée entre 1999 et 2012, de +1,4 % ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 39 logements ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation nécessaire à ce projet est de 5,68 hectares en zone 1AU, représentant, déduction faite des emprises dédiées aux VRD, une surface moyenne de 1 238 m² par logement, à comparer à la consommation foncière de la décennie précédente qui s'élevait à 4 000 m² par construction ;

Considérant la volonté exprimée d'empêcher le développement urbain linéaire et de favoriser la densification du bourg et des hameaux, notamment avec la création d'une opération d'ensemble au hameau de Siardeix ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue qu'elle entend protéger dans le PLU, tels que les haies bocagères, les zones humides, les coulées vertes et la vallée de la Briance, classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'en l'absence d'informations relatives aux capacités résiduelles de la filière d'assainissement collectif qui dessert le bourg, le document d'urbanisme devra détailler sa faculté de traitement des effluents supplémentaires, et préciser l'aptitude des sols à l'infiltration dans le cas d'assainissement autonome des hameaux ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-Briance soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-Briance (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

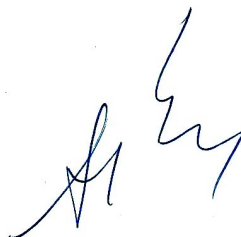
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.